

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

S.A.R.L. SOCIETE DES CARRIERES DU
LAVEDAN
Carrière de calcaire

Commune de VIGER

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

VU le décret n° 84-547 du 13 février 1984 modifié, modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 07 mai 1980 modifié, et instituant le titre « Véhicules sur piste (VP) », et notamment les articles 12 et 20 du titre ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :

« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisation la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°2007-68-6 du 09 mars 2007 consécutif à l'effondrement intervenu sur le site de cette carrière le 05 mars 2007 ;

VU le rapport du BRGM n° BRGM/RP-55507-FR d'avril 2007 ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-7182 du 13 juillet 2007 ;

VU les observations formulées le 3 août 2007 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que suite à l'effondrement de terrain intervenu le 05 mars 2007 sur la partie sommitale de la carrière objet de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, il subsiste des risques de chutes de blocs ;

CONSIDERANT que les parties des anciens fronts dominant la piste transversale et susceptibles d'être à l'origine de chutes de blocs doivent être identifiées et traitées ;

CONSIDERANT que la piste transversale en pied de fronts ne respecte pas les dispositions de l'article 20 du titre « Véhicules sur piste » du R.G.I.E. ;

CONSIDERANT que la zone de verse située au niveau de la partie Est de la piste transversale en pied de fronts ne respecte pas les dispositions de l'article 12 du titre « Véhicules sur piste » du R.G.I.E. ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de certitudes il convient de considérer que tout tir de mines au rocher peut être à l'origine d'autres mouvements de terrains ;

CONSIDERANT que les modalités de reprise de l'exploitation de cette carrière doivent être définies sur la base d'une étude géotechnique complétée d'une étude des risques portant en particulier sur la partie des fronts qui ont subi ces désordres géologiques mais aussi de l'ensemble de la carrière ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Périmètres de sécurité

La S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit interdire l'accès à la zone repérée sur le plan joint en annexe sous le nom « limite P2/P3 proposée ». Cette interdiction perdure tant que le « petit dièdre » repéré sur ce même plan est en place.

Sur la base de l'avis d'un géotechnicien, l'exploitant doit repérer physiquement sur site la position de cette limite. Elle doit être reportée sur un plan d'exploitation.

Article 2 : Mise en sécurité des pistes et des zones de verses

Les fronts qui dominent les pistes ouvertes à la circulation des engins ne doivent pas présenter de risques de chutes de blocs. L'exploitant doit prendre l'avis d'un géotechnicien afin d'identifier les zones à risques.

Préalablement à l'utilisation des pistes, l'exploitant doit réaliser tous les travaux rendus nécessaires afin de supprimer les risques de chutes de blocs.

La piste transversale en pied de front doit être mise en conformité aux dispositions de l'article 20 du décret n°84-547 du 13 février 1984 modifié au plus tard **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les zones de verse doivent être mises en conformité aux dispositions de l'article 12 du décret n°84-547 du 13 février 1984 modifié au plus tard **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de reprise d'exploitation

Toute reprise d'activité extractive sur cette carrière est conditionnée par :

- La production d'une étude géologique-géotechnique globale à l'échelle de la carrière, intégrant notamment les aspects d'organisation des structures rocheuses et une analyse de la fracturation du massif rocheux par zone
- La définition d'un véritable plan d'exploitation intégrant la contrainte géotechnique de stabilité des parements (sur la base de l'étude géologique-géotechnique ci-dessus). Le préambule de ce plan doit justifier de la possibilité (technique et économique) d'exploiter un versant de pente de l'ordre de 37° à 48° recoupé par des plans structuraux parallèles pentés entre 45° et 70°, qui plus est dans un contexte de zone sismique sensible.

- Une surveillance régulière de l'état des joints de stratification, en particulier à la base du massif ouest non glissé. La fréquence minimale est annuelle et à la suite de tout mouvement sismique notable.

Cette reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Les opérations visant à traiter les matériaux générés par l'effondrement sont toutefois autorisées dès lors qu'elles ne créent pas de risques d'instabilité des éboulis et/ou de chutes de blocs.

Article 4 : Tirs de mines

L'utilisation des explosifs est limitée aux seules opérations permettant de réduire la taille des blocs générés par l'effondrement (pétardages).

Les tirs de mines au rocher sont interdits.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2007-68-6 du 09 mars 2007 est abrogé.

Article 6 : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGER et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 8 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire de VIGER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

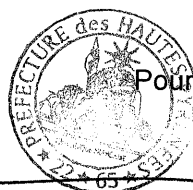
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- **pour notification** au Gérant de la SARL « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN »

- **pour information à :**

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 8 août 2007



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, -

Galdéric SABATIER

CARRIERE DU LAVEDAN

Plan des périmètres de protections



LEGENDE :
P0 : périmètre de protection de l'arrêté
P1 : périmètre de protection proposé pour permettre une activité partielle en phase avec les purges (vente de certains matériaux)
P2 : périmètre de protection proposé une fois les purges 0 et 1 réalisées
P3 : périmètre de protection proposé une fois que la zone à nettoyer 3 et la piste à recréer seront mises en sécurité
La zone de périmètre 3 sera levée une fois le petit dièdre mis en sécurité